**GLOSSAIRE GENERAL**

A revoir :
- les traductions anglaises
- la question des unités de mesure

Changement important : traduction standard pour les deux termes fondamentaux

lü 律 : article ; (Engl. : Statute)
NB. La traduction anglaise est conforme à l’usage et au sens : « statute » désignant une loi codifiée. En français, une loi est désignée par ce terme tant qu’elle n’est pas codifiée, après quoi elle est désignée par le terme « article ».

tiaoli 條例 : article complémentaire (Engl. : Substatute)

Article 1 : Wǔxíng 五刑

Article 25 : Fànzuì zìshǒu 犯罪自首 + Article complémentaire

Article 32 : Qīnshǔ xiangwèi róngyǐn 親屬相為容隱

Article 337 : Gànmíng fànyì 干名犯義

Article 393 : Zhīqíng cángnì zuìrén 知情藏匿罪人 + Article complémentaire

Article 412 : Jiǎnyàn shīshāng bù yǐ shí 檢驗屍傷不以實

**Article 1 : Wǔxíng 五刑**

bàchù 罷黜 : « destitution » ;

Cháoshěn 朝審 : « Assises de cour »,

 **Comm.** Instance de révision générale des peines capitales prononcées sur le ressort de Pékin. Se tenait après les « premières gelées » (shuāngjiàng 霜降, i.e. vers la fin du mois d’octobre), selon une procédure semblable aux Assises d’automne (voir Qiushen).

chéng wèn guān 承問官: « assistant magistrat instructeur »

chī 笞 : « férule »

 Comm. Le « petit bambou », ou « bambou léger », était la première des Cinq Peines (voir wǔxíng 五刑), consistant en coups assénés sur les fesses avec une « petite latte de bambou » longue de 2,5 pieds, large d’un pouce à sa petite extrémité et d’un pouce et demi, pour un poids qui ne doit pas excéder une livre. La peine comportait cinq degrés : 10, 20, 30, 40 et 50 coups, qui étaient en pratique abaissés à 40% du chiffre nominal, soit respectivement : 4, 5, 10, 15 et 20 coups ;

chōngjūn 充軍 : « bannissement militaire »,

 **Comm**. C’était une version aggravée du « bannissement » ordinaire (voir liú), permettant d’étendre la quatrième des Cinq peines en substitut à la peine de mort. Cette peine comptait cinq degrés, comportant chacun la peine accessoire de la « grande bastonnade » à 100 coups nominaux, 40 coups réels (voir zhàng 杖) :

1. fùjìn 附近 : « proche », relégation à 2000 li du lieu d’origine ;
2. jìnbiān 近邊 : « à une frontière proche », qui remplace les termes de biānwèi 邊衛, « garnison frontière » ou yánhǎi 沿海, « sur la côte », à 2500 li du lieu d’origine ;
3. biānyuǎn 邊遠 : « à une frontière éloignée », à 3000 li du lieu d’origine ;
4. yānzhàng 煙瘴 : « dans une région malarienne » ;
5. jíbiān yānzhàng 極邊煙瘴 : « à une frontière très éloignée dans une région malarienne » à 4000 li du lieu d’origine (remplace l’expression yǒngyuǎn 永遠 : « éloignement à perpétuité ») ;

chǒu 杻 : « entrave »

 **Comm.** entrave de bois, instrument légal pour entraver les prisonniers, d’une longueur d’1,6 pouce et épaisse d’un pouce ;

chúmíng 除名 : « perte du titre », « dégradation », « rayer des cadres ».

cunliu yangqin 存留養親: « rester chez soi pour veiller sur ses parents ».

 **Comm.** L’une des cinq catégories parmi lesquelles les Assises d’automne (voir Qiushen) et les Assises de cour (voir Chaoshen) répartissaient les cas capitaux. L’auteur d’un homicide qui faisait valoir qu’il était le seul soutien de ses parents âgés pouvait être autorisé à rentrer chez lui, ce qui équivalait à une grâce de fait. Les crimes les plus odieux étaient exempts de ce privilège.

dàoguān 道官 : « maîtres taoïstes officiels »,

 **Comm.** appellation désignant des responsables du clergé taoïste dont le rôle de représentation et d’organisation est reconnu et autorisé par l’administration, à tout niveau de l’appareil d’État.

fāqiān 發遣 ： «  déportation »,

 Comm. C’était une des « peines surnuméraires » ajoutées aux Cinq peines régulières (voir Wuxing, zhengxing) comme aggravation du « bannissement » (voir liu et chongjun).

fēifǎ 非法 : « procédé illicite »,

 **Comm.** Le terme désigne une manière illicite d’user des instruments de peine, même si ceux-ci sont licites — par exemple, donner des coups de bâton ou de férule ailleurs que sur l’endroit prescrit, à savoir les fesses ; à distinguer de feixing.

fēixíng 非刑 : « peine illicite »,

 **Comm.** terme désignant toutes formes de peines ou de torture judiciaire non autorisées par la loi, s’applique notamment aux instruments de torture illégaux (à distinguer de feifa).

fèijí 廢疾 : « infirmes et handicapés »,

 **Comm.** catégorie de justiciables autorisés à racheter leur peine au tarif du « rachat par privilège » (voir shōushú 收贖) ;

fùrén 婦人: « femmes »,

 **Comm.** catégorie de justiciables autorisés à racheter leur peine au tarif du « rachat par privilège » (voir shōushú 收贖) ;

gē jiǎojīn fǎ 割腳筋法 : « couper les jarrets »

 **Comm.** torture ou peine illicite (voir fēixíng 非刑), consistant à « couper les jarrets », ou les tendons d’Achille. Semble avoir été pratiquée dans les bannières mandchoues, puis appliquée à des justiciables « civils », avant d’être expressément prohibée en 1738.

géyì 革役 :  « destitution », « être cassé de son grade » (voir bàchù, gézhí).

gézhí 革職 : « destitution », « révocation » (voir bàchù, géyì)

gōngzuì 公罪 : « faute de service »,

 **Comm.** faute commise par un fonctionnaire dans l’exercice de sa mission, qui n’engage pas sa responsabilité pénale aussi gravement qu’une « faute personnelle » (voir sīzuì 私罪) ;

huǎnjué 緩決 : « décision ajournée »,

 **Comm**. C’est la deuxième catégorie des cas capitaux présentés aux assises d’automne (voir qiūshěn 秋審), qui renvoyait la décision aux assises de l’année suivante.

jiāděng 加等 : « augmenter le degré » « augmentation de degré »

 Comm. Le fait d’augmenter le degré d’une peine, « accroissement de peine » (par opposition à jiǎnděng, voir ce terme).

jiāhào 枷號 : « Cangue »,

 **Comm**. C’était un collier de bois, un pilori portatif que le condamné devait porter pour une durée variable, rarement supérieure à 3 mois. La cangue ordinaire était de 25 *jin*, la « grande cangue » (zhǎngjiā 長枷) ou « cangue lourde » (zhòngjiā 重枷) était de 35 *jin*.

jiāgùn 夾棍 : « étau de bois »

 **Comm.** Instrument formé de trois morceaux de bois, d’où l’appellation courante de « trois bois » Sānmù 三木 (voir ce terme). Instrument de torture judiciaire autorisé pour forcer aux aveux les suspects de banditisme ou d’homicide. Il n’était appliqué qu’aux hommes.
**NB.** L’étau de bois devait répondre à des mensurations précises : 3, 4 pieds pour l’axe central, 3 pieds pour les axes latéraux. Sous sa forme « raccourcie » (duǎn jiāgùn 短夾棍) à environ un pied, il était jugé dangereux et son usage était strictement interdit, mais souvent mentionné.

jiāngù hou qiūshěn 監固候秋審 : « détention dans l’attente des assises d’automne », **Comm.** expression couramment abrégée en jiānhou 監候 (voir ce terme). La loi prévoyait souvent la peine de mort à titre probatoire, à confirmer par les assises d’automne (voir Qiushen). En ce cas, les condamnés attendaient en prison que leur sentence capitale soit confirmée ou commuée.

jiānhou 監候 : « détention dans l’attente des assises d’automne ».

 **Comm.** version abrégée de jiāngù hou qiūshěn 監固候秋審 (voir ce terme),

jiǎnděng 減等 : « diminuer le degré » d’une peine, « réduction de peine »,

 Comm. antonyme : jiadeng (voir ce terme)

jiǎo 絞 : « Strangulation »,

 **Comm.** la première des peines de mort « régulières » (voir zhengxing), la strangulation s’effectuait à l’aide d’un garrot ; elle était réputée moins grave que la décapitation (voir zhan), car elle laissait le corps intact.

jiégào císòng 訐告詞訟 : « lancer une accusation et porter plainte en justice » ;

 Comm. Le terme s’applique à des catégories de gens qui n’étaient pas censées fréquenter les tribunaux, comme les lettrés, les membres de services publics, etc.

jīnyí 矜疑 : « cas pitoyables et douteux »,

 **Comm.** troisième catégorie de classement des cas capitaux présentés aux assises d’Automne (voir qiūshěn 秋審), qui a été divisée au cours du 18e siècle en deux catégories, voir kějīn 可矜 et kěyí 可疑.

juānshú 捐贖 : « rachat par contribution sociale »

 **Comm**. catégorie de rachat non mentionnée dans la loi, mais fort pratiquée et régie par divers règlements.

kǎowèn 拷問: « la question »

 **Comm.** interrogatoire sous torture judiciaire (syn. kǎoxùn 拷訊)

kǎoxùn 拷訊: « la question »

 **Comm.** interrogatoire sous torture judiciaire (syn. kǎowèn 拷問)

kějīn 可矜 : « cas pitoyables »,

 **Comm.** troisième catégorie de classement des cas capitaux présentés aux assises d’Automne (voir qiūshěn 秋審), qui entraînait une commutation de la peine de mort en peine de bannissement.

kěyí 可疑 : « cas douteux »,

 **Comm.** catégorie de classement des cas capitaux qui fut d’abord amalgamée avec les « cas pitoyables » (voir jīnyí 矜疑), puis en fut séparée, et semble avoir disparu assez vite.

lǎoxiǎo 老小 : voir lǎoyòu老幼

lǎoyòu 老幼 : « vieillards et enfants »

 **Comm.** (syn. : lǎoxiǎo) : catégorie de justiciables bénéficiant d’un traitement de faveur du fait de leur moindre résistance physique aux peines corporelles. les personnes âgées de 70 ans et plus ou mineures de 15 ans étaient autorisées à racheter leur peine au tarif du « rachat par privilège », au titre de l’article 22 (voir shōushú 收贖) ; au titre de l’article 404, les mêmes personnes ne pouvaient être soumises à la torture judiciaire.
**NB**. le texte chinois dans les deux cas dit年七十以上，十五以下 ; si la manière de compter les 年 est la même que pour les 歲, c-à-d en comptant une année pour la gestation intra-utérine, les âges indiqués correspondent alors **à 69 et 14 ans.**

lìjué 立決 : « exécution immédiate »,

 **Comm.** mention désignant les peines de mort qui n’était pas assorties d’un sursis (voir jiānhou).

liào 鐐 : « Collier et menottes »

 Entrave de fer d’un poids d’une livre, comportant un collier, réservé aux condamnés à des peines de servitude pénale ou plus graves.

lingchi : « démembrement », ou « dépècement »,

 **Comm.** C’était l’une des peines « surnuméraire » (voir runxing) consistant en une peine de mort aggravée (voir sixing). C’était la punition des crimes les plus odieux mentionnés parmi les « dix infamies » (voir shi), car portant atteinte aux trois liens de subordination fondamentaux (souverain-sujet, père-enfant, époux-épouse).

liú 流 : « bannissement » (« relégation »)

 **Comm**. La quatrième des Cinq Peines légales (voir wǔxíng 五刑), consistant en un bannissement du condamné de sa province d’origine à une distance théorique de, respectivement, 1000, 2000 et 3000 li, selon le degré de la peine. À ces trois degrés « réguliers » (zhèngxíng 正刑) se sont ajoutés de nombreux degrés « surnuméraires » (rùnxíng 閏刑), dont les plus importants sont le « bannissement militaire » (voir chōngjūn), et la déportation (fāqiān).

liúyǎng 留養: abréviation de cunliu yangqin, voir ce terme.

liùzāng六贓 : « les six gains illicites »

 **Comm.** Catégorie pénale très importante, permettant de calculer le degré de la peine en fonction de toute somme acquise malhonnêtement, qu’il s’agisse du butin d’un vol, d’un produit de la corruption, de la concussion, de détournement de biens publics, etc., ceci en tenant compte du statut du coupable, notamment sa position dans l’appareil d’État et son habileté à abuser. Les rapports entre le montant du bien illicite, le statut du coupable et la peine encourue étaient présentées en un tableau d’équivalences (liuzang tu 圖) placé au début du code pénal.

mínrén 民人 : « personne du peuple »,

 **Comm.** justiciable d’une juridiction civile, par opposition aux personnes d’enregistrement militaire comme les « populations des bannières » (voir qírén 旗人) ;

mìngfù 命婦 : « femmes titrées »,

 **Comm.** Femmes qui ont reçu une distinction officielle pour leur mérite, qui consistait souvent à avoir donné le jour à des fonctionnaires influents.

nàshú 納贖 : « rachat par contribution au fisc »

 **Comm.** la forme la plus générale du rachat des peines autorisé par la loi.

qírén 旗人 : « personne des Bannières », « gens des Bannières »,  « membre d’une Bannière »,

 **Comm.** Terme indiquant l’appartenance par statut héréditaire à l’élite des conquérants mandchous ou à leurs alliés mongols et chinois, jouissant de quelques privilèges judiciaires. Ils étaient enregistrés avec toute leur maisonnée dans ces unités militaires qui étaient aussi leur juridiction.

qiānxǐ 遷徙 : « déplacement », peine « ajoutée (zafan) aux Cinq peines à un niveau intermédiaire entre la servitude pénale (voir tu) et le bannissement (voir liu). Elle consistait en un déplacement « à au moins 1000 li du lieu de résidence », ce qui n’impliquait pas un changement de province, contrairement aux peines de bannissement.

qiángdào 強盜 : banditisme, vol avec violence, par opposition au vol « furtif », par habileté (voir qièdào 竊盜).

qièdào 竊盜 : « vol furtif », par habileté ou surprise, par opposition au vol avec violence, voir qiángdào 強盜

qíngshí 情實 : « faits confirmés », première catégorie de classement des cas capitaux présentés aux assises d’Automne (voir qiūshěn 秋審), la seule qui condamnait à une exécution effective, sous réserve qu’elles soient confirmées par l’empereur ;

Qiūshěn 秋審 : Assises d’automne, instance de révision générale des peines capitales prononcées par les autorités provinciales. Elles réunissaient les Trois cours (voir San fasi et les Neuf ministres sous l’égide de l’empereur, et se tenaient en une seule journée à Pékin au début de l’automne (à partir de la mi-août), après une longue préparation durant laquelle le ministère des Peines répartissait les cas en cinq catégories (voir qingshi, huanjue, kejin, liuyang, keyi). Les peines prononcées sur le ressort de Pékin étaient révisées par les Assises de cour (voir Chaoshen).

rénmìng 人命 : « homicide » au sens large, tout acte mettant en jeu une « vie humaine », ce qui est le sens premier du terme. Titre de la section du code pénal traitant des homicides, pour le détail, voir qīshā七殺 : les 7 formes d’homicide ;

rùnxíng 閏刑 : « peines ajoutées » ou « surnuméraires », non mentionnées parmi les Cinq peines (voir wǔxíng 五刑). Cette addition visait à multiplier les degrés dans la gravité afin de mieux moduler la peine et d’éviter le recours à la peine de mort. Voir qianxi, chōngjūn , záfàn tú, záfàn liú, záfàn sǐzuì, lingchi, xiaoshou, lushi.

sānmù 三木 : « trois bois », appellation courante de « l’étau de bois » (voir jiāgùn 夾棍) ;

sēngguān 僧官 : « Bouddhiste officiel », appellation désignant des responsables du clergé bouddhiste dont le rôle de représentation et d’organisation est reconnu et autorisé par l’administration, à tout niveau de l’appareil d’État.

shāo yǒulì 稍有力 : qui « a des moyens insuffisants » pour s’acquitter pleinement d’un tarif de rachat, et doit donc y pourvoir en partie par son travail.

shēnshǒu yìchù 身首異處 : « le corps et la tête en deux endroits différents », définition légale de la peine de mort par décapitation.

shōushú 收贖 : « rachat par ***indulgence »*** **( ? ce dernier terme à confirmer),** offert à un tarif très bas pour les catégories de justiciables jugées plus fragiles, personnes âgées de 70 ans et plus ou mineurs de 15 ans (voir laoxiao), infirmes et handicapés, femmes…

shúxíng 贖刑 : « rachat des peines » ; terme générique désignant divers modes de rachat ;

shúzuì 贖罪 : « rachat de la faute », forme de rachat réservée aux épouses en titre de fonctionnaire et autres femmes titrées (mingfu)

sīzuì 私罪 : « faute personnelle », faute commise par un fonctionnaire de son propre chef, sans qu’elle résulte de l’exercice de sa mission ;

sǐxíng 死刑 : « peine de mort »

 **Comm.** la cinquième des Cinq peines légales (voir wǔxíng 五刑), qui comporte deux degrés « réguliers » : la strangulation (voir jiao) et la décapitation (voir zhan).
NB. Il existait trois autres degrés « surnuméraires » ou « ajoutés » (voir rùnxíng) non mentionnés dans la liste des Cinq peines, mais pourtant prévus par certaines lois  : l’exposition de la tête (voir xiaoshou), la mise à mort par démembrement (voir lingchi chusi) et le démembrement posthume (voir lushi). Les deux peines de mort régulières pouvaient être prononcées d’exécution immédiate (voir lìjué 立決) ou avec sursis et révision par les Assises (voir jiānhou 監候, qiūshěn 秋審, cháoshěn 朝審). Les condamnations à mort pouvaient être effectives (voir zhenfan, shifan) ou nominales (voir záfàn雜犯) ;

tiānwén shēng 天文生 : « astronome »,

 **Comm**. figure parmi les catégories de justiciables autorisés à racheter leur peine au tarif du « rachat par privilège » (voir shōushú 收贖), pour la raison qu’il y a peu d’astronomes, et qu’il faut donc les ménager.

tiěsuǒ 鐵索 : « fers »

 **Comm.** chaine de fer longue de 7 pieds, lourde d’une livre, prescrite pour entraver les condamnés à des peines de servitude pénale ou plus graves ;

túxíng 徒刑 : « servitude pénale »,

 **Comm.** La troisième des Cinq peines légales (voir wǔxíng 五刑). Cette servitude était généralement effectuée dans un service public, le plus souvent un relais de poste, pour une période de 1 an, 1 an et demi, deux ans, deux ans et demi ou trois ans, selon la gravité de la peine. À cette peine s’ajoutait en général la bastonnade avec le bambou lourd (voir zhàng 杖), pour un nombre correspondant à chacun des cinq degrés, 1 an de servitude pénale entrainait l’infliction de 60 coups de bambou lourd, 1 an et demi impliquait 70 coups, ainsi de suite jusqu’à 3 ans et 100 coups, le nombre de coups étant toujours soumis à la règle de réduction automatique (60 coups nominaux équivalant à 20 coups réels, voir chī 笞 et zhàng 杖) ;

wúlì 無力 : « n’a pas les moyens »

 **Comm.** Catégorie de justiciables qui, selon la loi et les « tableaux de rachat des peines », n’avaient pas les moyens de s’acquitter d’un tarif de rachat, et devaient donc subir la peine prévue pour leur crime.

Wǔxíng 五刑 : « Les Cinq Peines »

 **Comm**. Les cinq peines légales formant une échelle à cinq niveaux, eux-mêmes subdivisés en cinq degrés ou davantage, soit une trentaine de degrés au total. Voir chī 笞, zhàng 杖, tú 徒, liú 流, Sǐ 死. Outre ces cinq peines qualifiées de « régulières » (voir zhèngxíng 正刑), pleinement légales, il existait des peines surnuméraires (voir rùnxíng 閏刑), ainsi que des peines irrégulières (voir fēixíng 非刑) ou même illégales (voir fēifǎ 非法)
**N.B.** Cette échelle a été fixée par les Sui en remplacement des Cinq Peines de l’antiquité, qui étaient des mutilations. Les Cinq peines nouvelles ont été reprises par les Tang puis par toutes les dynasties suivantes, ceci jusqu’à l’adoption d’un système de peine à l’occidentale en 1905.

wǔxíng zhī wài 五刑之外: « peines ne figurant pas parmi les Cinq peines légales » voir rùnxíng 閏刑, fēixíng 非刑 ;

xiāoshì 梟示: « exposition de la tête », expression synonyme de xiāoshǒu 梟首, voir ce terme.

xiāoshǒu 梟首: « exposition de la tête », peine « surnuméraire » ou « ajoutée » (voir zafan) consistant en une aggravation de la peine de mort par décapitation (voir zhan) par une exposition de la tête en place publique, durant trois jours, ou davantage.

xiànshěn 現審 : « ressort direct », expression qui désigne les cas de crimes graves commis à la capitale de Pékin, qui étaient instruits et jugés par le ministère des Peines sans passer par les instances provinciales.

yīngōng 因公 : « en raison du [service] public », faute commise par un fonctionnaire dans l’exercice de sa mission (voir gōngzuì 公罪) ;

yīngjué bù dàishí 應決不待時 : voir lìjué 立決 ;

yǒulì 有力 : qui « a les moyens » de s’acquitter d’un tarif de rachat, catégorie déterminée par la loi (voir le tableau des rachats, et le terme shutu) ;

yúzuì 餘罪 : « reste de peine », ce qu’il reste d’une condamnation une fois défalquée la partie de la peine qui a été supprimée par rachat, ou par une mesure de rabais automatique ou de grâce ;

yùjù 獄具 : « instruments de peines », tous instruments usités pour punir ou forcer aux aveux, conformément à la loi (pour les instruments illicites, voir fēifǎ 非法, fēixíng 非刑)

yuánzuò 緣坐 : « incrimination au titre de la solidarité pénale », incrimination pour le fait d’autrui, peine subie en conséquence du crime commis par un parent ou un proche lorsque ce crime est assez grave pour que la loi présume une responsabilité collective, comme dans le cas des grandes rébellions, haute trahison, etc. ;

zǎnzhǐ 拶指 : « serre-doigts », instrument de torture judiciaire autorisé pour forcer aux aveux les suspects de crime grave, il n’était appliqué qu’aux femmes.

zhǎn 斬 : « décapitation », la seconde des peines de mort « régulières » (voir zhengfan) correspondant à la cinquième des Cinq peines (voir sizui, wuxing), elle s’effectuait à l’aide d’un sabre à large lame. La décapitation était réputée plus grave que la strangulation (voir jiao), car elle portait atteinte à l’intégrité corporelle (voir shoushen yichu)

zhàng 杖 : « bâton »

 **Comm**. « Bâton », « latte », « bambou lourd », la deuxième des Cinq peines (voir wǔxíng 五刑), consistant en coups assénés sur les fesses avec une « grosse latte de bambou » longue de 2,5 pieds, large d’un pouce et demi à sa petite extrémité et de deux pouces à sa grosse extrémité, pour un poids qui ne doit pas excéder deux livres. La peine comporte cinq degrés : 60, 70, 80, 90 et 100 coups, qui étaient en pratique abaissés à 40% du chiffre nominal (voir zheze), soit respectivement : 20, 25, 30, 35, 40 coups. La latte était aussi utilisée pour la torture judiciaire (voir kaoxun zhang) ;

zhǎngjiā 長枷 : « grande cangue » (voir jiāhào 枷號) ;

zhàolǜ 照律 : « selon les termes fixés par la loi » (≠ yīlǜ 依律 : en vertu de la loi).

zhào lǜ dijué fāluò 照律的決發落 : le cas est réglé immédiatement selon les termes fixés par la loi ;

zheze : « règle de réduction » ou d’abattement forfaitaire, en vertu de laquelle une peine d’une certaine quantité de coups de bâton est automatiquement réduite dans une certaine proportion. Ainsi, sous les Qing, les coups de férule (voir chi) et de bâton (voir zhang) n’étaient appliqués qu’à 40% du nombre annoncé par la loi.

zhèngfǎ 政法 : « exécuter une peine » ;

zhèngxíng 正刑 : « peines régulières », pleinement légales car conformes à la liste des Cinq peines, peut aussi signifier « exécution d’une peine » (voir zhèngfǎ 政法) ;

zhòngjiā 重枷 : « cangue lourde » (jiāhào 枷號) ;

zuòzāng zhìzuì 坐贜致罪 : « la peine est fixée selon le tableau des ‘ incriminations pour bien mal acquis’ » ;

**Article 25 : Fànzuì zìshǒu 犯罪自首**

bēiyòu 卑幼 : lit. « inférieur jeune », « cadet et inférieur », appellation légale des membres de la famille ayant un statut inférieur par leur âge vis-à-vis de leurs aînés (voir ≠ zūnzhǎng 尊長) ; parent junior in status and age (see ≠ zūnzhǎng 尊長)

bèigào 被告 : l’accusé  (lit. « celui contre lequel une plainte a été portée ») ; the defendant, the accused (lit. « someone who has been charged of a crime »)

bǔhuò 捕獲 : arrêter ; to arrest

bùzhǔn 不准 : « pas sur ce critère », c’est-à-dire que cette disposition de s’applique pas au cas d’espèce ; « not on that criteria », i.e. this provision is not relevant in this case

cáiwù 財物 : biens, richesses ; wealth, goods

cóng 從 (tīngcóng 聽從) : appliquer, se conformer à la loi ; comply with the law

dàgōng 大功 : 3e des 5 degrés de deuil  (wǔfú 五服), le dernier pour les parents proches (frères, sœurs) (cf tableaux des degrés de deuil)

dào 盜 : vol ; theft (terme générique, voir qièdào 竊盜 « vol furtif/larceny ≠ qiángdào強盜vol par force/robbery)

de xiāng róngyǐn得相容隱 : admis à la faveur de se cacher mutuellement (cf. article 32 Qīnshǔ xiangwèi róngyǐn親屬相為容隱 ; et 254 Móufǎn dànì 謀反大逆)

fànzuì 犯罪 : commettre une infraction, auteur d’un crime, criminel ; to commit an offense, offender , criminal

fànzuì zìshǒu 犯罪自首 : « auteur d’un crime se livrant [à la justice] », titre de l’article 25 DQLL, 24 DML. ; « Self-surrender of a perpetrator »
Autres trad. « se livrer soi-même à la justice  » (Philastre : des coupables qui se livrent eux-mêmes à la justice) ; «  Voluntary confession of crimes  » (JYL), «  The perpetrator of an offence who confesses » — « confession » ou « aveu » sont manifestement des contresens.

gùgōng 雇工 : travailleur salarié (domestique, fournisseur) ; waged worker (servant, provider)

guānsī 官司 : porter plainte, un procès, une plainte ; autorité judiciaire, magistrat ; (Engl. ta lawsuit, to file a suit ; the Court, the Judiciary)

huǐguò 悔過 : se repentir de sa faute ; to repent one’s fault.

jiā yī, èr, sān děng 加一，二，三等 : élever [ la peine] de un, deux, trois degrés

jiǎ, yǐ, bǐng, dīng 甲，乙，丙，丁 : A, B, C, D, désignant les parties dans les cas fictifs

jiǎn yī, èr, sān děng 減一，二，三等 : réduire [la peine] de un, deux, trois degrés.

kē, 科 (kēduàn科斷) : condamner (qualifier, déterminer la peine en fonction du crime) ; sentencing (select the punishment fitting the offence)

miǎnzuì 免罪 : dispense de peine ; dismissal of charges
Point doct. Excuse de dénonciation : l’excuse de dénonciation est une mesure de politique criminelle visant à faciliter la constatation des infractions et la recherche de leurs auteurs. Le malfaiteur qui fournit des renseignements aux autorités sur l’un ou l’autre point va bénéficier d’une mesure de faveur. L’excuse est, tantôt atténuante, et emporte alors abaissement de peine encourue par le dénonciateur, tantôt absolutoire, et emporte alors dispense complète de peine. Elle est utilisée notamment en matière de sûreté de l’État, en matière de fausse monnaie, et dans la lutte contre le trafic de stupéfiants. Une loi du 9 mars 2004 l’a établie dans le but de prévenir l’effet mortel d’un empoisonnement (art. 221-5-3 C.pén.).

núbì 奴婢 : esclave ; slave

péicháng 賠償 : indemniser, réparer ; to compensate for, reparation, indemnification.

qiángdào 強盜 : banditisme, vol avec violence, par opposition au vol « furtif », par habileté (voir qièdào 竊盜) ; robbery
Point doct. Robbery is the crime of taking or attempting to take something of value by force or threat of force and/or by putting the victim in fear.
Autres trad. « vol par force » (Philastre) « forcible theft » (Jones) ; « forcible robbery » (JYL) semble un pléonasme

qièdào 竊盜 : « vol furtif », (Philastre & «*furtum*» romain) par habileté ou surprise, par opposition au vol avec violence, voir qiángdào 強盜; larceny
Point doct. Larceny is the "taking and carrying away of tangible personal property of another by trespass with intent to permanently (or for an unreasonable time) deprive the person of his interest in the property." Cette définition ne précise pas « sans violence », mais l’implique.
Autres trad. theft (JYL), « Non-manifest theft » (Jones). Laisser theft pour la catégorie abstraite de « vol ».

rùguān 入官 : confisquer un bien, ou restituer à l’État

shīwù 失誤 : erreur, faute ; mistake, fault

shìzhǔ 事主  : la victime (lit. « le maître du cas ») ;  the victim (lit. « the master of the case »)

sīyán 私鹽 : faux-saunier, contrebande de sel ; salt smuggling or smuggler

tīng 聽 : 1. « entendre » et, de là, « audience » du tribunal (voir tingsong) ; 2. « laisser  faire » (tìngrèn rúyì 聽任如意 laisser les gens faire comme bon leur semble), permettre en « laissant faire » en «  fermant les yeux », ou en « faisant comme si » (tīngrú 聽如) ; « accorder » (une dispense ou une réduction de peine), « admettre » une excuse légale.
NB. ting 2 est une une notion importante, constituant l’une des trois modes d’action du magistrat local vis-à-vis de la société locale, entre l’autorisation et l’interdiction.

tóngbàn 同伴 : complice (lit. « compagnon ») ; accomplice, accessory (lit. « companion, fellow »)

wǎngfǎ 枉法 : prévarication (renvoyer à plus tard, avec examen du tableau des « Six bien illicites » liùzāng 六贓, 1er des zhūtú 諸圖) ; maladministration， obstruction of justice, distortion of law enforcement.
Autres trad. subversion of the law (JYL)
Point Doct. Prévarication, i.e., une faute consistant pour le détenteur d'une charge ou d'un mandat à accomplir sciemment un manquement grave aux obligations résultant de cette charge ou de ce mandat. À l'origine, le terme s'appliquait à la *« transgression de la loi divine, d'un devoir religieux, d'une obligation morale »*.

yī. . . lǜ 依。。。 律 : en application (en vertu) de l’article …; in compliance with article …

zāng 贓 : « gain illicite » ; (Engl. ill-gotten gains).
Autres trad. « produit d’acte illicite » (Philastre)

zhàqī 詐欺 : escroquerie ; swindling

zhǐkē 止科 : 1. « on ne punit que pour » un seul crime, et non pour les autres dans les cas de cumul d’infraction. 2. « la peine s’arrête » à un certain degré, sans pouvoir le dépasser, notamment lorsque le cumul des aggravations pourrait entraîner la peine de mort (voir zhisi)

zhìsǐ 至死 : « jusqu’à atteindre la [peine de] mort », expression employée lorsque la peine de mort n’est pas prévue directement pour un crime donné, mais qu’elle est atteinte par le jeu des degrés d’aggravations, par exemple par le calcul du montant d’un gain illicite (voir zang) d’après le tableau des liùzāng (voir ce terme)
NB. ne pas confondre avec zhìsǐ 致死 « provoquer la mort », comme dans wēibīrén zhìsǐ 威逼人致死 : « oppresser autrui au point de provoquer sa mort ».

zìshǒu 自首 : se livrer [à la justice, à la police], auto-dénonciation, se dénoncer ; Self-surrender [to legal authority], self-denunciation.

zūnzhǎng 尊長 : parent supérieur par le statut et l’âge (voir ≠ bēiyòu 卑幼); Parent senior in status and age (see ≠ bēiyòu 卑幼).

**Article annexe à l’article 25 : Fànzuì zìshǒu 犯罪自首**

biānyuǎn chōngjūn 邊遠充軍 : servitude militaire sur une frontière éloignée (degré XX de la servitude militaire) ;

fāluò 發落 : terme vague et ambigu, qui peut signifier indistinctement une décision de peine et son exécution. « Ils auront à subir » ; « on lui (leur) infligera » ?

líu 流 : « bannissement » (« relégation »), la quatrième des Cinq Peines légales (voir wǔxíng 五刑), consistant en un bannissement du condamné de sa province d’origine à une distance théorique de, respectivement, 1000, 2000 et 3000 li, selon le degré de la peine. À ces trois degrés « réguliers » (zhèngxíng 正刑) se sont ajoutés de nombreux degrés « surnuméraires » (rùnxíng 閏刑), dont les plus importants sont « l’incorporation à l’armée » (voir chōngjūn 充軍), et diverses formes de déportations (voir qiānxǐ 遷徙 etc.)

miǎn 免 : lit. « éviter », le terme s’emploie pour les diverses exemptions pénales (voir miǎnzuì 免罪, miǎnsǐ 免死 et miǎncī 免刺) ;

miǎncī 免刺 : exemption du tatouage légal (voir Cī)

miǎnsǐ 免死 : exemption de la peine de mort

móufǎn pànnì 謀反叛逆 : complot de rébellion et Grande sédition (voir lü  254 DQLL, 277 DML) ; Plotting rebellion and Great Sedition (JYL)
Autre trad. Complot de rébellion et grande rébellion (Phil.)

sìmà 緦麻 : dernier des 5 degrés de deuil (wǔfú五服)
(cf. tableaux des degrés de deuil)

tòng 同 : terme qui revient assez souvent, et n’est pas si facile à traduire qu’il en a l’air : « considéré comme relevant de [telle loi]  »  ? En tout cas, ce n’est pas une analogie, ni 照. À reprendre après lecture du Dulü peixi sur ce point .

wèn 問 : traduction à revoir : « passible de », « condamné à » ??

xiàogōng 小功 : 4e des 5 degrés de deuil (wǔfú 五服)
(cf. tableaux des degrés de deuil)

yuánzuò 緣坐 : « Incrimination (ou incriminer) par affinité »

 **Comm.** responsabilité indirecte par le fait d’un parent ou d’un proche, entrainant solidarité dans la peine ou les compensations (//liánzuò 連坐)

zhào 照 : « En référence à »,

 Comm. «  lit. « à la lumière de », s’emploie dans les cas où la loi n’est appliquée ni directement (yī 依), ni par analogie (bǐ zhào 比照, bǐ yǐn 比引), ni comme critère partiel (zhǔn 準), mais sert d’inspiration générale, ou de cadre référentiel à la décision.

zhèngfàn 正犯 : « l’auteur véritable »

 **Comm**. le coupable effectif par opposition à ceux qui sont englobés dans l’accusation par solidarité pénale (voir yuánzuò 緣坐, liánzuò 連坐)

**Article 32 : Qīnshǔ xiangwèi róngyǐn 親屬相為容隱**

bùyòng cǐ lǜ 不用此律 : « cette loi ne s’applique pas »

dàgōng 大功 : « 3e degré de deuil »

 **Comm**. Le 3e des 5 degrés de deuil  (wǔfú 五服), le dernier pour les parents proches (frères, sœurs) (cf tableaux des degrés de deuil)

fú 服: deuil (vêtements de) ; deuils (voir wǔfú 五服)

gùgōng rén 雇工人: employé à gages (ou travailleur à gage ？)

núbì 奴婢 : esclave ; slave

róngyǐn 容隱 : donner asile et cacher, recevoir et dissimuler

tóngcái 同財: communauté des biens, patrimoine indivis d’une famille, avant la division successorale
NB. La communauté des biens, le même patrimoine est un des éléments permettant de décider si des gens appartiennent ou non à une « même famille », ce qui peut avoir une grande incidence sur le plan légal. Un autre élément est la communauté de résidence tongju (voir ce terme)

tóngjū 同居 : co-résident (parents, parfois esclaves et serviteurs) ; common dwelling (kin, incidentally slaves and servants)
NB. La communauté de résidence est un des éléments permettant de décider si des gens appartiennent ou non à une « même famille », ce qui peut avoir une grande incidence sur le plan légal. Un autre élément est la communauté de biens tongcai (voir ce terme).

wài zǔfùmǔ 外祖父母: grands-parents par alliance

wúlùn 無論 : ne donne pas lieu à poursuite judiciaire ;

zuò (bùzuò) 坐（不坐）: inculpation (non-inculpation, pas d’inculpation)

**Article 337 : Gànmíng fànyì干名犯義**

bēiyòu 卑幼 : lit. « inférieur jeune », « cadet et inférieur », appellation légale des membres de la famille ayant un statut inférieur par leur âge vis-à-vis de leurs aînés (voir ≠ zūnzhǎng 尊長) ; parent junior in status and age (see ≠ zūnzhǎng 尊長)

biān 鞭 : « le fouet », peine de niveau 2 pour les membres des Bannières, en remplacement du bâton (voir zhàng 杖) (voir le ratio des coups dans le huidian ?) (voir bamu : À REPRENDRE) ;

címǔ 慈母 : « mère bienfaitrice », ou mère par adoption. (voir bamu : À REPRENDRE)

deshí 得實 : « avoir les faits », être dans le vrai, dire vrai ;

dímǔ 嫡母 : « mère en droite lignée », mère qui est l’épouse en titre du père devant la loi

fànyì 犯義 : « contrevenir au devoir »

fùmǔ zǔfùmǔ 父母祖父母 : « père-et-mère, grand-père-et-grand-mère », expression désignant les générations adultes vis-à-vis des générations suivantes (voir zǐsūn 子孫), selon l’axe agnatique qui structure le tableau de deuil.

gànmíng 干名 : « porter atteinte au nom, au statut », porter atteinte au titre, violer le statut soit d’un personnage officiel soit, le plus souvent, d’un parent aîné de rang supérieur (voir zūnzhǎng 尊長)

hùzhǎng 戶長 : voir jiāzhǔ 家主

jìmǔ 繼母 : « mère par succession », ou marâtre (stepmother), qui est l’épouse du père remarié. (voir bamu : À REPRENDRE)

jiāzhǎng 家長 : voir jiāzhǔ 家主

jiāzhǔ 家主 : « chef de famille », chef de la maisonnée, maître des esclaves, etc. (syn. hùzhǎng 戶長，jiāzhǎng 家長)

nǚxù 女婿 : gendre, beau-fils, mari d’une fille pour les parents de cette dernière

qīqiè 妻妾 : épouse en titre et concubine

qīqīn 期親 : parents auquel est dû le deuil d’un an (voir wǔfú 五服)

suǒ shēngmǔ 所生母 : « mère qui a donné la vie », mère naturelle (voir bamu : À REPRENDRE).

suǒshēng fùmǔ 所生父母 : les « père et mère qui ont engendré » un enfant, parents naturels.

suǒyǎng fùmǔ 所養父母 : les « père et mère qui ont élevé » un enfant, parents adoptifs

Wǔfú 五服 : les « Cinq vêtements de deuil » prescrits pour porter le deuil d’un parent plus ou moins proche, pendant un temps proportionnel au degré de parenté. Ils étaient représentés dans une série de tableaux situés dans le chapitre introductif du code pénal. Le tableau schématisant l’ensemble de ces devoirs de deuil (fuzhi tu) représentait les rapports structurant la hiérarchie familiale, dont découlait la gravité des crimes commis entre parents. Les cinq deuils sont :

1. zhǎncuī (zhǎnshuāi) 斬衰 : « tunique de chanvre à pans coupés » portée durant 3 ans (27 mois) pour le deuil des parents les plus proches tels que père et mère ou mari — « 1er degré de deuil », ou « deuil de 1er degré »
2. qícuī (qíshuāi) 齊衰 : « tunique de chanvre à bords ourlés » portée durant 27 mois pour le deuil des grands parents — « 2e degré de deuil », ou « deuil de 2e degré »
3. dàgōng 大功 : « grand deuil », vêtement porté durant 9 mois pour le deuil des frères, sœurs, et cousins germains — « 3e degré de deuil », ou « deuil de 3e degré »
4. xiǎogōng 小功 : « petit deuil », vêtement porté durant 5 mois pour le deuil de parents éloignés tels que les oncles et tantes — « 4e degré de deuil », ou « deuil de 4e degré »
5. sīmá 緦麻 : « chanvre fin», chemise de chanvre portée durant 3 mois pour le deuil des parents les plus éloignés — « 5e degré de deuil », ou « deuil de 5e degré »
qīqīn 期親 également écrit jīqīn 朞親 : deuil d’un an, non répertorié parmi les « Cinq deuils »

wúgào 誣告 : porter une accusation calomnieuse

yìjué 義絕 : « rupture du devoir », rupture du lien de solidarité entre supérieur et inférieur, entre maître et esclave, entre époux et épouse, etc

zǐsūn 子孫 : « fils et petits-fils » ou, parfois, « enfants et petits-enfants », les filles étant désignées par synecdoque. Expression désignant les jeunes générations dans leur relation de devoir vis-à-vis des générations antérieures (voir fùmǔ zǔfùmǔ 父母祖父母), dans l’axe agnatique qui structure le tableau de deuil.

zūnzhǎng 尊長 : lit. « vénérable aîné », « aîné et supérieur », appellation légale des membres de la famille ayant un statut supérieur par leur âge ou leur position générationnelle (≠ bēiyòu 卑幼) ;

**Article 393 : Zhīqíng cángnì zuìrén 知情藏匿罪人**

Bāzì 八字 : les « Huit caractères », liste standard de huit caractères constituée depuis les Tang, et placés dans le chapitre introductif du code des Ming et des Qing. Ce sont des « mots vides », des opérateurs grammaticaux, dont la signification avait d’importantes conséquences sur le plan pénal. Voir yi, zhun, jiē, ge , qi, ji, ji, ruo (以，准，皆，各，其，及，即，若) A REPRENDRE

cángnì 藏匿 : abriter et recéler

fán 凡 : dans tout cas où

gè 各 : « chacun », « pour chacun de ces actes », « pour chacun de ces individus », opposé de jiē皆 « tous, indistinctement » (voir ce terme et Bāzì 八字)

guānsī 官司: porter plainte, un procès, une plainte ; autorité judiciaire, magistrat ; (Engl. ta lawsuit, to file a suit ; the Court, the Judiciary)

jiǎn zuì X děng 減罪X等 : diminuer la sentence de X degrés

jiē 皆 : « tous », l’un des Huit caractères (voir Bāzì 八字) indiquant que des membres d’une série sont « tous » traités de la même manière, indistinctement (par ex. « tous décapités » jiēzhan), opposé à gè 各, « chacun » (voir ce terme)

jiē zuò 皆坐 : tous incriminés

lòuxiè qí shì 漏泄其事: faire « fuiter » une affaire, divulguer un cas

qí 其 : « celui, celle, ceux qui », « les susnommés » « ce qui précède », opposé à ji « et », « ce qui suit » (voir Bāzì 八字)

wèn 問 : litt. « interroger » ; être mis en cause, être passible de

wùlùn 勿論 : ne pas poursuivre, ne pas incriminer (ne pas être poursuivi, incriminé)

zhuī huàn 追喚 : poursuivre et « faire comparaître » (Philastre), le dictionnaire Matthews indique « summon » comme un des sens de huàn 喚

**Article annexe à l’article 393 : Zhīqíng cángnì zuìrén 知情藏匿罪人**

ànlǜ zhìzuì 按律治罪 : punir conformément à la loi (= zhao 照 ?)

fēnbié zhìzuì 分別治罪 : punir selon les circonstances

guānsī 官司 : porter plainte, un procès, une plainte ; autorité judiciaire, magistrat ; (Engl. ta lawsuit, to file a suit ; the Court, the Judiciary)

gùntú lì 棍徒例 : lit. « règle pour punir les gredins les canailles », allusion à une ou plusieurs lois complémentaires où apparaissent ce terme ou des synomymes (voir *guanggun li*)

jíguàn 籍貫: lieu d’enregistrement ; the place of one’s birth or origin, native place

lǜ 律 : loi codifiée, « article » du code pénal.

shīchá 失察 : négligence dans la surveillance

shǒucóng 首從 : auteur principal et auteur secondaire

tiáolì 條例 : « article complémentaire » (annexé à un article du code pénal)

wènnǐ 問擬 : interroger et fixer la sentence en référence à un article du code.

yì chǔ 議處 : délibérer afin de sanctionner

zhào… zhìzuì 照… 治罪 : condamner, punir d’après, conformément à (≠ yī 依, yǐ 以, zhǔn 准, àn 按)

zhīqíng 知情 : « connaître les faits »

 **Comm**. :  « en connaissance de cause » ; Philastre traduit « nature des faits ».

**Article 412 : Jiǎnyàn shīshāng bù yǐ shí 檢驗屍傷不以實**

bùjūn tǒnglǐng yámén 步軍統領衙門 : gendarmerie de Pékin ; Beijing gendarmerie

bùjūnxiào 步軍校 : lieutenant de gendarmerie ; lieutenant of gendarmerie

chūjiǎn 初檢et fùjiǎn 覆檢 : autopsie initiale et autopsie vérificatrice, seconde autopsie ; first autopsy and double-check autopsy

dòushā 鬪殺 : homicide commis à l’occasion d’une rixe ; homicide during an affray

gù chūrù rén zuì 故出入人罪 : prononcer une sentence trop sévère ou trop clémente délibérément ;

gùshā 故殺 : meurtre ; murder 2nd degree.

hángrén 行人 : les gens du métier ; attendants (en prononçant comme xíngrén, cf. McKnight)

kāiyìn 開印 : « ouvrir le sceau », entrée en fonction, prendre ses fonctions.

lèsuǒ hésī 勒索和私 : extorsion par l’administration sous couvert d’un accord privé imposé à la victime ; privately settled lawsuit under blackmailing

lǐshì tóngzhī 理事同知 et Lǐshì tōngpàn 理事通判 : préfet adjoint du premier degré ou du second degré responsable des affaires mandchoues ;

lǐngcuī 領催 : l’administrateur de la compagnie ; corporal (Elliot 2001)

móushā 謀殺 : 1. meurtre prémédité, assassinat, 2. complot de meurtre;1. 1st degree murder, murder with “malice aforethought”, with premeditation; 2. Plotting a murder.

shī chū 失出 : sentence trop légère prononcée par erreur ; light sentence by mistake

shī chūrù rén zuì 失出入人罪 : prononcer une sentence inique par erreur ; lighten or add to the penalty by mistake

shī rù 失入 : sentence trop sévère prononcée par erreur ; heavy sentence by mistake

shǒulǐng guān 首領官 : « officier en chef « .
**Comm.** « staff supervisor » (cf. Hucker) ; « chief officer »(cf. Ch’ü) L’appellation ‘*shouling guan*’ ne désigne pas un titre spécifique, mais est un terme générique qui fait référence à une multiplicité de postes dans des bureaux très variés. Aux niveaux du district et de la sous-préfecture, le *shouling guan* renvoie à un groupe de fonctionnaires subordonnés au magistrat ou au sous-préfet qui sont titulaires du sceau, situé au milieu des deux autres groupes, les fonctionnaires adjoints zuǒèr guān 佐貳官et les officiers subalternes zázhí 雜職. Au sein de l’organisation du gouvernement local, l’officier en chef était souvent incarné par les diǎnshǐ 典史et les lìmù 吏目respectivement aux niveaux du district et de la sous-préfecture. Cf. Ch'ü T'ung-tsu, *Local Government in China under the Ch’ing*, 1962. En plus, à l’échelon préfectoral, cette catégorie regroupe principalement le jīnglì 經歷et le zhīshì 知事. Dans la traduction, je choisis, par souci de commodité, de traduire ces titres invariablement par ‘officier en chef’.

tiánjù jiégé 填具結格 : remplir le formulaire d’autopsie, faire constituer l’affidavit ; fill out the autopsy form and obtain affidavits

tōngpàn 通判 : préfet adjoint du second degré ; assistant prefect, 3rd executive official in a Prefecture (Hucker). Il était chargé des fonctions judiciaires, tout particulièrement des procès entre personnes de statut différent (par ex. entre membres des Bannières et des gens du peuple).

tóngzhī 同知 : préfet adjoint du premier degré ; vice prefect, 2nd executive in a Prefecture (Hucker)

tǔzhōu 土州 : sous-préfecture tribale ; aboriginal sub-prefecture

wǔchéng bīngmǎ sī 五城兵馬司 : maréchaussées des cinq arrondissements ; wardens‘ offices of the five wards (Hucker)

wǔchéng bīngmǎ sī zhǐhuī 五城兵馬司指揮 : prévôt (des cinq arrondissements) ; capitan of five wards

wǔzuò 仵作 : exécuteur d’autopsie, examinateur ; coroner, medical examiner, forensic practitionner

xiànchéng 縣丞 : magistrat adjoint ; vice magistrate (Hucker)

xiāngshì 相視 : examen rapide des lésions sur un cadavre ; speedy inspection of injuries ( ?)

xúnchéng yùshǐ 巡城御史 : censeur de l’arrondissement ; ward-inspecting censor (Hucker)

xúnjiǎn 巡檢 : shérif -> ??

yì jié bù jié 易結不結 ; non-clôture des cas faciles à résoudre ; not to close cases that are easy to close

yīngōng kēliǎn 因公科斂 : levée fiscal enon légale faite au nom de l’intérêt public local ; special levy in the name of government project (? Cf. Ch’ing administrative terms, p. 64), exaction on the pretence of government affairs

zébǎo kànzhì 責保看治 : soin reçu en [dehors de la prison] sous la garantie de quelqu’un ; medical release upon someone’s guarantee

zhàomó 照磨 : greffier

zhōupàn 州判 : sous-préfet adjoint du second degré ; Assistant department magistrate, ranking behind the Vice magistrate (Hucker)

zhōutóng 州同 : sous-préfet adjoint du premier degré ; Department vice magistrate, the principal assistant to a Department magistrate (Hucker, note : Hucker translated « zhou » by ‘department’)

zuǒlǐng 佐領 : chef de la compagnie ; company commander (Hucker)